

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024 - 081

**OBJET : CREATION DU « REZO POUCE »**

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route - décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route et le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la mise en place du dispositif REZO POUCE,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

### A R R Ê T É

**Article 1** : Le dispositif REZO POUCE est autorisé à partir 01/08/2024.

**Article 2** : Les conducteurs identifiés par un autocollant REZO POUCE, sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif REZO POUCE.

**Article 3** : Les arrêts prévus sont ceux des parkings publics, ou d'autres emplacements identifiés par la signalisation.

Le temps d'arrêt est limité pour permettre uniquement la montée ou la descente des passagers utilisant le dispositif REZO POUCE.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressées aux Services de Gendarmerie,

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 31/07/2024

Le Maire

Roger GRIMAUD